Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_071-DE

DCM N° 71 /2025

République Française

Département de LA SAVOIE

Arrondissement de
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de
ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, à dix-huit heures trente minutes, **le Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de **M. LAZZARO Dominique, MAIRE.**

- MEMBRES PRÉSENTS : MM. - BIGNARDI Martine - CLAPPIER Yves - CLÉMENT Pierre-Benoît - COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne - LEMAIRE-LÉVY Florence - PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - ROL Nelly . TOGNET André.

- MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :
- Mme ALPE Martine. (procuration donnée à Mme LEMAIRE-LÉVY Florence).
- M. DEPLANTE Benjamin (procuration donnée à M. LAZZARO Dominique).

- Mme BIGNARDI Martine a été élue Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION C.M. :
05/12/2025
DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :
12/12/2025
DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :
26/12/2025
DATE PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :
26/12/2025

-NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :
-EN EXERCICE : 14
-PRÉSENTS : 12
-VOTANTS : 14

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS DU PERSONNEL TITULAIRE DE LA COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE (4 C) DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RESTAURATION SCOLAIRE.

Délibération du Conseil Municipal N° 71 /2025
***14 votants.**
***14 voix POUR.**

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du mail en date du 05/11/2025 de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE (4 C) relative à la CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS DU PERSONNEL TITULAIRE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RESTAURATION SCOLAIRE et du projet de la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité,
par 14 VOIX POUR,

- **AUTORISE M. Le Maire à signer la CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS DU PERSONNEL TITULAIRE DE LA COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE (4 C) DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RESTAURATION SCOLAIRE. Le modèle de la convention non nominative est annexé à la présente délibération.**

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jours, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME, le 26 DÉCEMBRE 2025.

M. LAZZARO Dominique,
MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES

Mme BIGNARDI Martine,
Secrétaire de Séance

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (SAVOIE)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_071-DE

Modèle de la Convention de mise à disposition individuelle qui sera complétée pour les deux agents concernés de la Commune annexé à la D.C.M. N° 71/2025 du 11/12/2025

Convention de mise à disposition de Madame .....

Entre
La COMMUNE DE ST-ETIENNE-DE-CUINES, représentée par M. LAZZARO Dominique, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal N° 71/2025 en date du 11 décembre 2025
dont le siège social se situe 20, Place Jean Viard - 73130 SAINT-ETIENNE-DE-CUINES,
ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ
D'UNE PART

Et

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE (4 C)
Représenté par son Président, dûment habilité par la délibération n° 65 du 27 octobre 2025
Dont le siège social se situe 294 grande rue -73 130 LA CHAMBRE
Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL
D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_071-DE

Article 1 : Objet

La COMMUNE DE ST-ETIENNE-DE-CUINES met Madame ....., grade....., à disposition de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE (4 C).**

Article 2 : Nature et niveau des fonctions exercées

Madame ... est mise à disposition pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la restauration scolaire ;

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 3 ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée ;

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de la collectivité affectés à la restauration scolaire ;

Article 5 : Conditions d'emploi

- **L'autorité hiérarchique**

Madame ..... est placée sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Cuines, A ce titre, LA COLLECTIVITÉ continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- La rémunération, sauf complément indemnitaire accordé par l'ORGANISME D'ACCUEIL
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

- **Le temps de travail**

Madame..... est affecté(e) à l'organisme d'accueil à raison de 8/35ème, sur 36 semaines , soit 6,04 h annualisés par semaine.

LA COLLECTIVITÉ après avis de l'ORGANISME D'ACCUEIL accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_071-DE

La gestion des absences

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine prend les décisions relatives aux congés susvisés après accord des organismes d'accueil. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent. (Pour la mise à disposition égale ou inférieur au mi-temps, ces décisions reviennent à la collectivité d'origine).

Les conditions de travail

En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, L'ORGANISME D'ACCUEIL communique à l'agent les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

Lors de sa présence dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Cuines et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

La discipline

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, l'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des agents publics tels que définis par le Code général de la fonction publique et les dispositions législatives et réglementaires complémentaires relatives à la déontologie des agents publics.
En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire ou le -la Présidente de LA COLLECTIVITÉ, éventuellement saisie par l'ORGANISME D'ACCUEIL.

Article 6 : Rémunération

La commune de Saint-Etienne-de-Cuines versera à Madame ..... la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité ou son établissement d'origine (Traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La collectivité ou l'établissement d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par L'ORGANISME D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_071-DE

Il est précisé qu'en application du 3ème alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

L'ORGANISME D'ACCUEIL transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition LA COLLECTIVITÉ après un entretien individuel.

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans L'ORGANISME D'ACCUEIL. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacun des ORGANISMES D'ACCUEIL. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

- **La fin anticipée**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ
- L'ORGANISME D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 1 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ et L'ORGANISME D'ACCUEIL.

- **La fin à l'échéance**

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans LA COLLECTIVITÉ. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi équivalent dans LA COLLECTIVITÉ.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_071-DE

Article 13 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à ST-ETIENNE-DE-CUINES

Le 26 décembre 2025, en triple exemplaires.

Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL
Le Président

Signature

Pour LA COLLECTIVITÉ
M. LAZZARO Dominique, MAIRE
de ST-ETIENNE-DE-CUINES

Signature

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (SAVOIE)

Ampliation adressée :
- au comptable de LA COLLECTIVITÉ
- au comptable de L'ORGANISME D'ACCUEIL